

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°2017-08-10-021
**PORTANT SUSPENSION DE LA CHASSE SUR LE TERRITOIRE DEVOLU
A L'ACCA DE POUILLEY FRANCAIS**

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles R 422-1 à R 422-4 ;

VU l'arrêté préfectoral N°669 en date du 02/02/1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de POUILLEY FRANCAIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-28-003 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU le courrier adressé au président de l'ACCA de POUILLEY FRANCAIS le 30/11/2016 lui indiquant que l'ACCA ne dispose pas d'un règlement intérieur et d'un règlement de chasse tenant compte de l'évolution des textes réglementaires et des pratiques de la chasse et lui demandant d'adopter en assemblée générale le règlement intérieur et le règlement de chasse mis en ligne sur le site internet de la Fédération des Chasseurs du Doubs et nous les retourner pour approbation, **avant le 31 décembre 2016** ;

VU le dernier avis, avant application des dispositions de l'article R 422-3 du code de l'environnement, adressé le 24/04/2017 au président de l'ACCA de POUILLEY FRANCAIS, lui rappelant qu'il est en situation irrégulière et lui demandant de se mettre en conformité **avant le 1^{er} juillet 2017** ;

CONSIDERANT que l'ACCA de POUILLEY FRANCAIS, malgré les différents rappels, n'a pas été en mesure de produire des règlements conformes à la réglementation ;

CONSIDERANT que l'absence de documents de gestion approuvés par l'autorité de tutelle porte violation des dispositions relatives aux ACCA ;

CONSIDERANT que l'article R 422-3 du code de l'environnement stipule « *en cas de violation de ses statuts ou de son règlement de chasse, de déficit grave et continu, d'atteinte aux propriétés, aux récoltes, aux libertés publiques et, d'une manière générale, de violation des dispositions de la présente section ou de non respect du schéma départemental de gestion cynégétique prévu à l'article L 425-1, par une association communale, le préfet peut, par arrêté, décider de mesures provisoires telles que suspension de l'exercice de la chasse sur tout ou partie du territoire, dissolution et remplacement du conseil d'administration par un comité de gestion nommé par arrêté pour un délai maximum d'un an pendant lequel de nouvelles élections devront avoir lieu* » ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'exercice de la chasse sur le territoire dévolu à l'A.C.C.A de POUILLEY FRANCAIS est suspendu jusqu'à l'adoption en assemblée générale d'un règlement de chasse conforme au schéma départemental de gestion cynégétique et au code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Pendant le temps de suspension de la chasse, la réalisation des plans de chasse grand gibier et la régulation de l'espèce sanglier pourront être confiées aux lieutenants de louveterie dans le cadre de battues administratives.

ARTICLE 3 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de POUILLEY FRANCAIS pendant au moins 15 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours :

Ce présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

ARTICLE 5 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Maire de POUILLEY FRANCAIS, pour affichage en mairie
- M. le Président de l'ACCA de POUILLEY FRANCAIS.

Besançon, le 10 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
et par subdélégation
Christophe NUSSBAUM
Directeur adjoint

